

## Article R4451-27 du Code du travail

Date de mise à jour : 24 Mai 2024

### Notre analyse

Cet article fixe le seuil d'émission de dose au-delà duquel l'usage d'un appareil mobile ou portable emmenant des rayonnements ionisants est soumis aux dispositions particulières prévues au paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 5 relative aux mesures et moyens de prévention du risque dû aux rayonnements ionisants.

Ce seuil de 0,0025 millisievert correspond à la dose efficace évaluée à 1 mètre de l'appareil mobile ou portable concerné et intégrée sur une heure.

Nota : les appareils mobiles ou portables utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local sont exclus du champ d'application de ces dispositions particulières et relèvent de celles applicables aux installations fixes prévues aux articles R4451-22 à R4451-25 du code du travail.

Les appareils mobiles ou portables utilisés en mouvement ne sont soumis à aucune exigence de zonage. Sont par exemple concernés les appareils utilisés pour la vérifier l'épaisseur de la couche de roulement d'une voirie en réfection.

## Article R4451-27 du Code du travail

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur une heure.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'appareil est utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou en mouvement.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouvelle réglementation en radioprotection

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants –  
Réglementation et  
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Radon en milieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants et  
responsabilité du chef  
d'entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)